

Québec, le 16 juillet 2007

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

G.E.S.S.T.
247, route des Campagnards
Val-Senneville (Québec) J0Y 2P0

N/Réf. : 3214-16-61

Objet : Traitement de sols contaminés par des hydrocarbures
sur le site minier Troilus

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 29 août 2006 et reçus le 5 septembre 2006, concernant le projet de traitement de sols contaminés par des hydrocarbures sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Décontamination de sols contaminés par des hydrocarbures;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Rémi Nolet, de G.E.S.S.T., à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 août 2006, concernant la demande de non-assujettissement pour le traitement de sols contaminés par des hydrocarbures, 1 page et annexes ;
- Lettre de M. Rémi Nolet, de G.E.S.S.T., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mars 2007, transmettant des réponses aux questions et commentaires, 1 page et annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-61

Le 16 juillet 2007

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin